

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-028021

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 6 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 29 avril 2025 sur le thème « organisation et moyen de crise » à Phénix (INB 71)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0663

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
[2] arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'ASN du 13 juin 2017

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 avril 2025 dans Phénix (INB 71) sur le thème « organisation et moyen de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Phénix (INB 71) du 29 avril 2025 portait sur le thème « organisation et moyen de crise ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la chaîne d'alerte, la gestion des ressources humaines mises en œuvre en cas de situation incidentelle, la réalisation des exercices de crise et mises en situation, et la prise en compte de leur retour d'expérience, ainsi que les moyens matériels de l'installation pour assurer la gestion des situations d'urgence.

Ils ont effectué une visite de la salle de poste de commandement local (PCL) de Phénix et de la salle de commande, à partir de laquelle une mise en situation d'un scénario de perte des sources électriques externes sans reprise par le diesel principal a été réalisée. La chaîne d'alerte ainsi que la mise en œuvre du groupe électrogène d'ultime secours et l'approvisionnement d'un groupe électrogène mobile ont été testés et vérifiés sur site.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que si la préparation et la gestion des situations d'urgences apparaissent globalement satisfaisantes, la participation aux exercices et mises en situation des équipiers de crise de l'installation, comme la mise en œuvre de certaines actions sur le terrain, nécessitent une meilleure maîtrise. L'organisation en cas de situation incidentelle est régulièrement évaluée par le chef d'installation. Le suivi des formations et du maintien en compétence du personnel de crise est tracé et facilement exploitable même si des efforts restent à réaliser sur les périodicités de participation des équipiers de crise. L'exploitation des alarmes et la gestion des situations au niveau de la salle de commande semblent efficaces. Cependant, l'exploitant doit s'assurer de la compétence de l'ensemble des acteurs intervenant en cas de situation de crise, et de la maîtrise des procédures à engager.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Ressources humaines

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion des viviers de personnes mis en œuvre en cas de situation d'urgence. L'installation a notamment présenté ses outils de suivi des équipiers de crise et l'organisation relative au maintien en compétence de ceux-ci. Le recensement des viviers des équipiers de crise est formalisé sur un fichier informatique précisant pour chaque fonction d'équipier de crise la liste des personnes désignées ainsi que la date de la formation initiale, de la dernière participation à un exercice PUI et la dernière participation à une mise en situation. Cet outil de suivi permet ainsi de tracer et d'organiser les participations requises à l'article 5.5 de l'annexe de la décision [3] qui dispose :

« Chaque personne désignée comme équipier de crise participe, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice. »

Au jour de l'inspection, des assistants de conduite pouvant être déployés au sein du poste de commandement direction local (PCDL) ne sont pas à jour de leur participation à un exercice de crise. Concernant les équipiers tenant la fonction PUI « PCL3 », correspondant à l'astreinte radioprotection, plusieurs ne sont pas à jour de la participation à un exercice PUI ou à une mise en situation PUI.

De plus, L'article 5.1 de l'annexe de la décision [3] dispose : *« L'exploitant établit, tient à jour et met en œuvre un programme pluriannuel et un calendrier prévisionnel annuel des exercices de crise et des mises en situation. Pour l'application de l'article 7.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, au moins un exercice est réalisé chaque année dans chaque établissement. Les exercices de crise organisés par les pouvoirs publics, notamment ceux prévus par l'article R. 741-32 du code de la sécurité intérieure, sont inclus dans cette planification. »*

Demande I.1. : Prendre les dispositions permettant de garantir la participation régulière des équipiers de crise aux exercices et mises en situation PUI. Vous me rendrez compte des dispositions retenues.

Demande I.2. : Dimensionner la programmation des exercices et des mises en situation pour permettre le respect des périodicités réglementaires susmentionnées pour l'ensemble des équipiers de crises.

Mise en situation « indisponibilité des sources électriques »

Les inspecteurs ont initié une mise en situation relative à la perte des sources électriques externes, sans reprise par le diesel principal. Lors de la visite de la salle de commande, les inspecteurs ont simulé le déclenchement des alarmes relatives à la perte des alimentations, aux équipes présentes et en particulier le chef de quart.

Les personnels de la salle de commande ont ainsi décliné les procédures et le logigramme décisionnel pour retenir les dispositions à mettre en œuvre. Le logigramme indique dans ce cas de figure deux actions à mener. La première action est de solliciter les forces locales de sécurité pour la mise en place d'un groupe électrogène mobile. La seconde action, en parallèle de la première, est la mise en œuvre d'une procédure temporaire relative au démarrage d'un groupe électrogène ultime secours (dénommé « GEUS ») présent sur l'installation.

Les deux agents de l'installation mandatés pour le démarrage du GEUS ont montré des défauts de maîtrise tant sur la procédure à réaliser que sur la connaissance du matériel à mettre en œuvre. Des questions subsistent également sur l'applicabilité de cette procédure.

Demande I.3. : Prendre les dispositions permettant de garantir la compétence des agents devant opérer l'ensemble des groupes électrogènes de secours de l'installation et s'assurer que les consignes et procédures incidentelles et accidentelles concernées sont connues et maîtrisées par les opérateurs. Vous vérifierez également l'applicabilité de la procédure temporaire de mise en œuvre du GEUS.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Salle du poste de commande local (PCL)

Lors de la visite de la salle de commandement local, les inspecteurs ont vérifié les matériels de communication à disposition des équipiers de crise et l'inventaire de la salle PCL. Le fonctionnement du PCL fait l'objet d'un contrôle périodique trimestriel. Les inspecteurs ont relevé la présence de deux fax et ont réalisé un test de bon fonctionnement. Les inspecteurs ont également demandé la mise en fonctionnement du poste téléphonique « STENTOFON » pour la communication avec la salle de commande ainsi que l'utilisation du « STENTOFON » de réserve. Ce dernier n'apparaît pas utilisable du fait d'incompatibilité avec les prises réseaux disponibles dans la salle PCL.

Observation III.1 : Mener une réflexion sur les moyens matériels nécessaires dans le poste de commandement local et engager, le cas échéant, les évolutions nécessaires.

Coordonnées de l'équipe d'astreinte et du centre de crise de l'ASNR

Lors de l'inspection, l'INB a indiqué avoir reçu tardivement l'information du changement des coordonnées de l'équipe d'astreinte et du centre de crise de l'ASNR à la suite de sa création.

Observation III.2 : Il conviendra de s'assurer de l'utilisation des adresses modifiées, notamment pour l'envoi des messages PUI concernant les installations du centre de Marcoule.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les

destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr